

[...]

**33.101/II/PN**  
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 juillet 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre commune, pour avoir fait publier dans le « Vlan » du 28 mars 2001, une annonce unilingue française relative au recrutement de personnel infirmier, sans en avoir fait publier une version néerlandaise dans le pendant du « Vlan » à savoir « Brussel deze week » de la même date.

Le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

«En réponse à votre lettre relative à l'annonce de recrutement d'infirmières dans l'hebdomadaire « Vlan », nous vous informons que ces postes dépendent des crèches communales.

Par décision du Conseil communal du 27 avril 1972, les institutions du « Jeune enfant » ont été placées sous le régime linguistique français.

Dans ces conditions, le personnel de soin et d'aide admis dans les crèches, est du régime linguistique français, et doit donc être titulaire d'un diplôme délivré dans cette langue. »

\*  
\*       \*

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

Dans le cas présent, la CPCL prend acte de ce que les emplois en cause ont été communautarisés et sont destinés aux titulaires d'un diplôme délivré en langue française.

Néanmoins, force est de constater que ces activités n'en restent pas moins communales et que la commune elle-même a procédé au recrutement.

Or, une application correcte de la législation linguistique suppose la publication d'une telle annonce de recrutement dans les deux langues, même s'il s'agit d'un emploi destiné exclusivement à des personnes, soit du rôle de langue française, soit du rôle de langue néerlandaise.

En effet, une annonce de recrutement émanant d'une commune constitue une communication au public, qui, en tant que telle, est destinée à tout un chacun. Elle doit donc, à Bruxelles, être établie en français et en néerlandais (article 18 précité des LLC), avec la précision nécessaire quant au rôle linguistique.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]